



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/67
14 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquante et unième session
Point 40 de la liste préliminaire*

LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE : PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT
D'UNE PAIX FERME ET DURABLE ET PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA
STRUCTURATION D'UNE RÉGION DE PAIX, DE LIBERTÉ, DE DÉMOCRATIE
ET DE DÉVELOPPEMENT

Lettre datée du 19 janvier 1996, adressée au Secrétaire
général par les Représentants permanents du Belize, du
Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras,
du Nicaragua et du Panama auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint les documents suivants
publiés à l'occasion du dix-septième Sommet des Présidents des pays d'Amérique
centrale, tenue à San Pedro Sula (Honduras) du 13 au 15 décembre 1995 :

- Déclaration de San Pedro Sula (annexe I);
- Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale
(annexe II);
- Traité centraméricain sur la récupération et la restitution de véhicules
volés (vol simple, vol qualifié ou vol d'usage) ou recelés (annexe III);
- Accord sur un système d'interconnexion électrique pour les pays
d'Amérique centrale (annexe IV).

* A/51/50.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 40 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Costa Rica
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Fernando BERROCAL

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'El Salvador
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Ricardo CASTANEDA C.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Guatemala
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Julio Armando MARTINI H.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Gerardo MARTINEZ BLANCO B.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Erich VILCHEZ ASHER

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Jorge E. ILLUECA

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Belize
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Edward A. LAING

Annexe I

DÉCLARATION DE SAN PEDRO SULA

Les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras, la Vice-Présidente du Nicaragua et le Premier Vice-Président du Panama, et l'Ambassadeur du Belize pour l'Amérique centrale siégeant en qualité d'observateur représentant le Premier Ministre du Belize, se sont retrouvés du 13 au 15 décembre 1995 en la ville de San Pedro Sula (République du Honduras) à l'occasion de la dix-septième Réunion des Présidents des pays d'Amérique centrale pour lancer la deuxième étape – portant sur l'exécution des activités prioritaires définies lors de la réunion de Costa del Sol (El Salvador) – de l'Alliance pour le développement durable (ALIDES), et pour établir un plan d'action afin de poursuivre les tâches réparties précédemment compte tenu desdites priorités. Cette réunion a également pour but d'examiner tout particulièrement la sécurité des personnes et de leurs biens, question d'intérêt régional que les participants estiment être un complément indispensable à la garantie du succès de l'Alliance pour le développement durable.

En notre qualité de Conseil centraméricain pour le développement durable, nous avons déterminé que les priorités sur lesquelles nous nous sommes accordés à Costa del Sol, que viennent compléter celles définies à la présente réunion, constituent la base du plan d'action de l'ALIDES pour les quelques années à venir, compte tenu de la nature des travaux et des besoins de nos populations. Si l'ordre de priorité a été modifié, c'est pour renforcer l'ALIDES et l'actualiser régulièrement.

Il faudra consentir un effort particulier pour affecter de nouvelles ressources complémentaires aux régions si l'on veut assurer la prompte mise en oeuvre des priorités adoptées. Il faudra pour cela déterminer en temps utile les contributions que les pays centraméricains apportent et continueront d'apporter en cette deuxième étape de l'ALIDES, ainsi que celles provenant de la coopération internationale.

Il nous faut adopter le Plan d'action de l'ALIDES, qui constitue un document distinct, et approuver la teneur des questions d'intérêt régional auxquelles il nous faudra donner suite immédiatement.

Convaincus que nous faisons ainsi un progrès considérable dans la consolidation de l'Amérique centrale comme région de paix, de liberté, de démocratie et de développement, nous avons souscrit lors de la présente Réunion à l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale (voir annexe II), instrument qui réaffirme notre attachement indéfectible aux institutions démocratiques et à l'état de droit. Le développement durable de l'Amérique centrale ne pourra se faire qu'avec la consolidation d'un système de sécurité juridique qui assure la protection, la garantie et la promotion des droits des habitants de nos pays.

Avec une égale conviction, nous avons signé le Traité centraméricain sur la récupération et la restitution de véhicules volés (vol simple, vol qualifié ou vol d'usage) ou recelés (voir annexe III), instrument qui permettra de faciliter et d'accélérer les démarches touchant la récupération de véhicules automobiles dans tout pays de la région et de décourager ce type de délit.

Nous nous félicitons de nouveau de la célébration du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies, dont l'existence est essentielle au maintien de la paix et à la promotion du développement en ce demi-siècle. Nous partageons par ailleurs les préoccupations exprimées lors de cette célébration par des Membres souhaitant une Organisation plus démocratique dans la composition de ses organes et plus efficace dans l'accomplissement des tâches fondamentales de maintien de la paix et de promotion du développement humain de toutes les nations, en conformité avec la nouvelle réalité mondiale.

En souscrivant à la présente Déclaration, nous souhaitons exprimer sans équivoque au Président de la République du Guatemala, Ramiro de León Carpio, la gratitude que nous inspire son engagement en faveur du renforcement de l'état de droit et la recherche de la paix dans ce pays frère. Nous lui savons de même gré des travaux qu'il a menés en faveur de l'intégration de l'Amérique centrale, en particulier le rôle directeur qu'il a joué dans l'établissement et la consolidation de l'Alliance pour le développement durable, dont il a été le promoteur le plus important. Nous souhaitons également exprimer la satisfaction que nous donne le degré élevé de civisme dont a fait preuve le peuple guatémaltèque lors du récent processus électoral dans ce pays.

Nous exprimons au peuple et au Gouvernement honduriens, ainsi qu'aux communautés de San Pedro Sula et de Copán Ruinas notre profonde gratitude pour les attentions dont nous avons fait l'objet et pour l'appui qu'ils nous ont accordés dans nos travaux. Nous nous sommes par ailleurs mis d'accord pour tenir la dix-huitième Réunion des Présidents des pays d'Amérique centrale à Managua (Nicaragua) au cours du premier semestre de 1996.

Enfin, nous nous sommes également accordés pour appeler la présente déclaration la "Déclaration de San Pedro Sula".

Fait à San Pedro Sula, Département de Cortés (Honduras) le
15 décembre 1995.

Le Président de la République
du Costa Rica

(Signé) José María FIGUERES OLSEN

Le Président de la République
d'El Salvador

(Signé) Armando CALDERÓN SOL

/ ...

Le Président de la République
du Guatemala

(Signé) Ramiro de LEÓN CARPIO

La Vice-Présidente de la
République du Nicaragua

(Signé) Julia MENA RIVERA

Le Président de la République
du Honduras

(Signé) Carlos Roberto REINA

Le Premier Vice-Président de
la République du Honduras

(Signé) Tomas Gabriel ALTAMIRANO DUQUE

Observateur :

L'Ambassadeur du Belize

(Signé) Miguel Angel MENA

Annexe II

ACCORD-CADRE RELATIF À LA SÉCURITÉ DÉMOCRATIQUE
EN AMÉRIQUE CENTRALE

Les Gouvernements des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, ci-après dénommés "les Parties",

CONSIDÉRANT

Que l'objectif fondamental du Système d'intégration de l'Amérique centrale et de l'alliance pour le développement durable est d'assurer l'intégration de l'Amérique centrale pour en faire une zone de paix, de liberté, de démocratie et de développement;

Que les objectifs du Système d'intégration de l'Amérique centrale définis dans le Protocole de Tegucigalpa visent à assurer le développement durable de la région, ce qui suppose la concrétisation d'un nouveau modèle de sécurité régionale unique, intégral et indivisible, inspiré par les résultats obtenus à l'issue d'un intense processus de pacification et d'intégration;

Que les pays d'Amérique centrale ont réaffirmé leur attachement à une démocratie fondée sur l'état de droit et la garantie des libertés fondamentales, la liberté économique, la justice sociale et garantissant des valeurs démocratiques communes entre des États unis par des liens historiques, géographiques, de fraternité et de coopération;

Que le développement durable en Amérique centrale ne pourra devenir une réalité qu'avec l'établissement d'une communauté juridique régionale, qui protège, surveille et favorise le respect des droits de l'homme et garantisse la sécurité juridique, et assure des relations de paix et de coopération entre les États de la région;

Que les situations qui entraînent une rupture de la paix et nuisent à la sécurité de l'un quelconque des États d'Amérique centrale se répercutent sur tous les États de la région et leurs habitants;

Que la coïncidence des objectifs de raffermissement de la démocratie n'est pas incompatible avec la reconnaissance des spécificités de chacun des pays de la région, notamment la décision constitutionnelle de certains de dissoudre ou de conserver leurs forces armées respectives;

Qu'au cours des dernières années, la consolidation de la paix et de la démocratie s'est accompagnée dans les pays d'Amérique centrale d'importants progrès dans la réalisation de ces objectifs grâce à la démobilisation et à la réduction des effectifs et des budgets militaires, à la séparation de la police et des forces de défense nationale à proprement parler, l'élimination du service militaire obligatoire, ou selon le cas l'adoption d'un système de service volontaire, les efforts et mesures déployés pour intensifier la lutte contre le terrorisme et le trafic des drogues, ainsi qu'une professionnalisation croissante des institutions de sécurité publique entre autres aspects;

/...

Que le Modèle centraméricain de sécurité démocratique régionale tire sa substance de la suprématie et du renforcement du pouvoir civil, de l'équilibre de forces d'importance raisonnable, la sécurité des personnes et des biens, l'élimination de la pauvreté et de la misère, la promotion du développement durable, la protection de l'environnement, l'élimination de la violence, de la corruption, de l'impunité, du terrorisme, du trafic des drogues et du trafic des armes. Le Modèle de sécurité démocratique d'Amérique centrale continuera à consacrer ses ressources aux investissements sociaux;

Qu'il est indispensable, pour réaliser les objectifs définis et appliquer les principes énoncés, de poursuivre les efforts visant à adopter un accord juridique cadre qui permette de développer intégralement tous les aspects contenus dans le nouveau Modèle de sécurité démocratique et qui garantisse la consolidation des acquis;

Décident d'adhérer au présent Traité de sécurité démocratique en Amérique centrale, qui vient compléter le Protocole de Tegucigalpa.

TITRE I

L'ÉTAT DE DROIT

Article premier. Le Modèle centraméricain de sécurité démocratique régionale se fonde sur la démocratie, le renforcement des institutions démocratiques et l'état de droit; sur l'existence de gouvernements élus au suffrage universel exprimé librement et au scrutin secret et sur le strict respect de tous les droits de la personne humaine dans les États d'Amérique centrale.

Le Modèle centraméricain de sécurité démocratique régionale tire sa raison d'être du respect, de la promotion et de la protection de tous les droits de la personne humaine, en ce sens que ses dispositions garantissent la sécurité des États d'Amérique centrale et de leurs habitants, grâce à l'instauration de conditions propices à leur épanouissement personnel, familial et social dans la paix, la liberté et la démocratie. Il tire en outre sa substance du renforcement du pouvoir civil, du pluralisme politique, de la liberté économique, de l'élimination de la pauvreté et de la misère, de la promotion du développement durable, de la protection du consommateur, de l'environnement et du patrimoine culturel; de l'élimination de la violence, de la corruption, de l'impunité, du terrorisme, du trafic des drogues et du trafic d'armes; de l'instauration d'un équilibre de forces d'importance raisonnable compte tenu de la situation interne de chaque État et de la nécessité pour tous les pays d'Amérique centrale de coopérer pour garantir leur sécurité.

Article 2. Au sens des dispositions du présent titre, les principes suivants régissent le Modèle centraméricain de sécurité démocratique régionale :

a) L'état de droit qui englobe la primauté du droit, l'existence de la sécurité juridique et l'exercice effectif des libertés civiles;

b) Le renforcement et le perfectionnement constants des institutions démocratiques dans chacun des États, en vue de leur consolidation mutuelle dans les limites de leur champ d'action et de compétence, grâce à un processus continu et soutenu de consolidation et de raffermissement du pouvoir civil, à la limitation du rôle des forces armées et des forces de sécurité publique à leurs compétences constitutionnelles et à la promotion d'une culture de paix, d'un dialogue, d'une entente et d'une tolérance basées sur les valeurs démocratiques qui leur sont communes;

c) Le principe de la subordination des forces armées, des forces de police et de sécurité publique aux autorités civiles constitutionnellement établies et issues d'élections libres, régulières et pluralistes; et

d) Le maintien d'un dialogue souple et efficace et l'établissement d'une coopération sur les aspects de la sécurité au sens intégral afin de garantir le caractère irréversible de la démocratie dans la région.

Article 3. Pour garantir la sécurité de l'individu, les Parties s'engagent à veiller à ce que toute action menée par les autorités publiques s'inscrive dans les limites de leurs cadres juridiques respectifs et dans le plein respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 4. Chacune des Parties exerce à tout moment un contrôle efficace sur ses forces armées ou ses forces de sécurité publique, par le truchement des autorités civiles légalement constituées; elle veille à ce que ses autorités s'acquittent de leurs responsabilités dans ce cadre et définit clairement le mandat, les missions et les fonctions de ces forces et l'obligation dans laquelle elles sont d'agir strictement dans ce contexte.

Article 5. La corruption, publique ou privée, constitue une menace pour la démocratie et la sécurité des habitants et des États de la région de l'Amérique centrale. Les Parties s'engagent à ne ménager aucun effort pour l'éliminer à tous les niveaux et dans toutes ses manifestations.

À cet égard, la réunion des organismes de contrôle de l'État de chacune des Parties aidera la Commission de sécurité dans la conception, l'élaboration et l'exécution de programmes et projets régionaux de modernisation et d'harmonisation de la législation, d'enquête, d'éducation et de prévention de la corruption.

Article 6. Les Parties mettent tout en oeuvre pour lutter contre l'impunité. La Commission de sécurité établit des contacts avec les institutions et autorités compétentes en la matière, afin de contribuer à l'élaboration de programmes visant à harmoniser et à moderniser les systèmes de justice pénale d'Amérique centrale.

Article 7. Les Parties reconnaissent qu'il importe que leurs autorités publiques, leurs forces militaires et leurs forces de sécurité publique, orientent leur action en s'appuyant sur les principes et recommandations contenues dans les résolutions ci-après de l'Assemblée générale des Nations Unies :

- a) Résolution 40/34 – Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir;
- b) Résolution 43/173 – Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement;
- c) Résolution 45/113 – Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;
- d) Résolution 3452 (XXX) – Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- e) Résolution 34/169 – Code de conduite pour les responsables de l’application des lois ainsi que les Principes de base sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois adopté par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Article 8. Les Parties réaffirment qu’elles sont tenues, pour renforcer la démocratie, de s’abstenir de prêter un soutien politique, militaire, financier ou autre, à des individus qui attentent à l’unité et à l’ordre de l’État ou tentent de renverser ou de déstabiliser le gouvernement démocratiquement élu d’une autre des Parties.

Elles réitèrent également l’obligation dans laquelle elles sont d’empêcher que leurs territoires soient utilisés pour mener des actions armées ou perpétrer des actes de sabotage, des enlèvements ou des activités délictueuses dirigés contre le territoire d’un autre État.

Article 9. Les Parties reconnaissent l’importance du Traité d’assistance juridique mutuelle en matière pénale, signé à Guatemala (République du Guatemala) le 29 octobre 1993, et le caractère spécial des dispositions constitutionnelles ainsi que celles des traités et conventions qui consacrent le droit d’asile et de refuge.

TITRE II

LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DE LEURS BIENS

Article 10. Au sens des dispositions du présent titre, les principes suivants régissent le Modèle centraméricain de sécurité démocratique régionale :

- a) La sécurité démocratique est une et indivisible. La solution des problèmes de sécurité procède d’une démarche globale subsumant tous les aspects – politiques, économiques, sociaux, culturels et écologiques – du développement durable de l’Amérique centrale;
- b) La sécurité démocratique est inséparable de la dimension humaine. Le respect de la dignité humaine, l’amélioration de la qualité de vie et la valorisation du potentiel humain sont des conditions préalables à la sécurité sous tous ses aspects;

c) La solidarité et l'aide humanitaire sont nécessaires pour faire face aux situations d'urgence, aux menaces et aux catastrophes naturelles; et

d) La pauvreté et l'extrême pauvreté constituent une menace contre la sécurité des citoyens et la stabilité démocratique des sociétés centraméricaines.

Article 11. Pour que l'Amérique centrale devienne une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement, les Parties se fixent les objectifs suivants :

a) Garantir à tous les habitants les conditions de sécurité qui leur permettent de participer à la réalisation des stratégies nationales et régionales de développement durable reposant sur une économie de marché qui favorise une croissance économique équitable, et d'en tirer profit;

b) Établir des mécanismes de coordination des activités entre les institutions compétentes ou renforcer ceux qui fonctionnent déjà afin de lutter plus efficacement, aux niveaux national et régional, contre la délinquance et toutes les menaces, telles que le terrorisme, le trafic illicite des armes, le trafic des drogues et le crime organisé, qui mettent en péril la sécurité démocratique et nécessitent le recours aux forces militaires, aux forces de sécurité ou à la police civile;

c) Renforcer la coordination, l'harmonisation et la convergence des politiques de sécurité des personnes, ainsi que la coopération frontalière et l'établissement de liens sociaux et culturels entre les populations; et

d) Promouvoir la coopération entre les États pour garantir la sécurité juridique des biens des personnes.

Article 12. Le Secrétariat général du Système d'intégration de l'Amérique centrale est chargé d'élaborer et de gérer un indice centraméricain de la sécurité et informe régulièrement les gouvernements de la situation le concernant par l'intermédiaire de la Commission centraméricaine de sécurité.

Article 13. Les Parties s'engagent à :

a) Promouvoir davantage au niveau régional tous les droits de l'homme ainsi qu'une culture de paix, de démocratie et d'intégration de tous les citoyens d'Amérique centrale;

b) Encourager les médias à contribuer à la réalisation des objectifs énoncés aux paragraphes précédents; et

c) Favoriser la mise en place de projets intégrationnistes de développement frontalier dans un esprit de solidarité centraméricaine et de participation démocratique de la population.

Article 14. Les Parties s'engagent à promouvoir la professionnalisation et la modernisation permanente de leurs organes de sécurité publique afin de lutter le plus efficacement possible contre tous les délits et d'assurer la protection des droits consacrés par la législation interne de chaque pays.

Elles s'engagent en outre à mettre en place l'Institut centraméricain d'études policières supérieures.

Article 15. Les Parties reconnaissent que la pauvreté et l'extrême pauvreté portent atteinte à la dignité humaine et constituent une menace contre la sécurité de la population et la stabilité démocratique des sociétés centraméricaines. C'est pourquoi elles s'engagent à s'attaquer en priorité aux causes structurelles de la pauvreté et à améliorer la qualité de vie des populations.

Article 16. Selon leur situation, les Parties accordent dans leur budget une place plus importante au secteur social, notamment la santé, l'éducation et les autres domaines susceptibles d'améliorer la qualité de vie, en particulier des classes les plus défavorisées de la société.

Article 17. Les Parties favorisent la coopération pour lutter contre le trafic des drogues, le commerce illicite des précurseurs et les délits connexes, conformément aux accords internationaux, régionaux et sous-régionaux auxquels elles ont adhéré ou auxquels elles pourraient adhérer dans ce domaine, en particulier l'Accord portant création de la Commission permanente centraméricaine pour l'élimination de la production, du trafic et de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes. À cet effet, elles établissent des mécanismes souples et efficaces de communication et de coopération entre les autorités compétentes en la matière.

Article 18. Les Parties s'engagent à prévenir et à combattre tout type d'activités illicites ayant des répercussions régionales ou internationales, telles que le terrorisme, le sabotage et le crime organisé, ainsi qu'à empêcher par tous les moyens la planification, la préparation et la réalisation de ces activités sur leur territoire.

À cette fin, elles renforcent la coopération et l'échange d'informations entre les services de police, les organismes responsables en matière de migration et les autres autorités compétentes.

Article 19. Les Parties qui ne l'ont pas encore fait s'efforcent de prendre les mesures nécessaires pour adhérer aux conventions internationales suivantes, les approuver ou les ratifier :

a) Convention de 1963 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;

b) Convention de 1971 pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales;

c) Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

d) Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; et

e) Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages.

Article 20. Les Parties s'engagent à prendre des mesures pour trouver des solutions globales au problème des bandes organisées, dont l'action, notamment le trafic de personnes, a des répercussions internationales.

Article 21. Les Parties s'engagent à ne ménager aucun effort et à promouvoir la coopération pour garantir la protection du consommateur, de l'environnement et du patrimoine culturel centraméricain, conformément aux accords internationaux et régionaux auxquels elles ont adhéré ou auxquels elles pourraient adhérer dans ce domaine, en particulier l'Accord portant création de la Commission centraméricaine de l'environnement et du développement. À cet effet, elles établissent des mécanismes souples et efficaces de communication et de coopération entre les autorités compétentes en la matière.

Article 22. Les Parties reconnaissent que pour une coopération efficace dans ces domaines, il importe qu'elles prennent, si elles ne l'ont pas encore fait, les mesures nécessaires pour adhérer aux accords internationaux et régionaux sur la protection de l'environnement et du patrimoine culturel, les approuver ou les ratifier.

Article 23. Les Parties, en tenant compte de leur propre situation, se déclarent résolues à faire en sorte que les populations réfugiées, déplacées et déracinées retournent de manière volontaire et pacifique sur leurs territoires respectifs afin d'y exercer tous leurs droits et d'améliorer leur qualité de vie, en bénéficiant de l'égalité des chances.

Article 24. Les Parties s'engagent à adopter des mesures et des stratégies communes pour la défense légitime de leurs ressortissants à l'étranger, notamment en ce qui concerne les mesures de rapatriement ou d'expulsion dont ils font l'objet.

Article 25. La Commission de sécurité, sur la base des propositions reçues des organes régionaux compétents et en coordination avec ceux-ci, élabore et transmet aux conseils sectoriels ou intersectoriels concernés des recommandations sur les points suivants :

a) Renforcement des contrôles internes aux frontières et dans les ports, les aéroports, l'espace aérien et les eaux territoriales, afin de déceler le trafic illicite des biens culturels, d'en faciliter la restitution, et de lutter contre le commerce illicite du bois, des espèces végétales et animales, le trafic et l'utilisation de déchets toxiques et de substances dangereuses; le trafic des drogues et les délits connexes, en particulier le commerce illicite de précurseurs, le blanchiment d'argent et d'autres actifs; les vols de

véhicules, de navires et d'aéronefs, sans pour autant remettre en cause les attributions des mécanismes régionaux de prévention et de répression desdits délits;

b) Qualification des délits, harmonisation et modernisation de la législation sur la protection du consommateur, de l'environnement et du patrimoine culturel, ainsi que dans d'autres domaines qui le nécessitent, en vue d'élaborer des normes communes de sécurité;

c) Conclusion d'accords sur les matières traitées sous le présent titre; et

d) Relance de la coopération et de la coordination entre les tribunaux et les ministères publics des Parties afin de renforcer la lutte contre la délinquance.

TITRE III

LA SÉCURITÉ RÉGIONALE

Article 26. Au sens des dispositions du présent titre, les principes suivants régissent le Modèle centraméricain de sécurité démocratique régionale :

a) L'égalité souveraine entre les États et la sécurité juridique de leurs relations;

b) Le règlement pacifique des différends, en renonçant à la menace ou à l'emploi de la force pour les résoudre. Les États s'abstiennent de toute action qui risque d'aggraver les conflits ou d'entraver le règlement d'éventuels différends par des moyens pacifiques;

c) Le renoncement à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de tout autre État de la région signataire du présent Traité;

d) L'autodétermination de l'Amérique centrale, principe en vertu duquel les États signataires du présent Traité définissent eux-mêmes leur stratégie régionale de développement durable et de concertation internationale;

e) La solidarité et la sécurité des peuples et gouvernements d'Amérique centrale dans la prévention et le règlement conjoint des problèmes communs en la matière;

f) L'interdiction d'utiliser le territoire pour attaquer d'autres États, pour donner refuge à des forces irrégulières ou pour établir des activités criminelles organisées;

g) La sécurité démocratique de chacun des États signataires du présent Traité est étroitement liée à la sécurité régionale. Par conséquent, aucun État ne renforcera sa propre sécurité au détriment de celle des autres;

h) La défense collective et solidaire en cas d'agression armée d'un État situé en dehors de la région contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance d'un État d'Amérique centrale, conformément aux normes constitutionnelles des différents pays et aux traités internationaux en vigueur;

i) L'unité nationale et l'intégrité territoriale des États dans le cadre de l'intégration centraméricaine; et

j) Le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation des États américains (OEA).

Article 27. Les objectifs complémentaires du Modèle sont les suivants :

a) Établir un mécanisme de prévention et d'alerte avancée face aux menaces à la sécurité sous toutes leurs formes et un programme permanent de mesures de renforcement de la confiance entre les États de la région de l'Amérique centrale;

b) Poursuivre les efforts pour établir un équilibre des forces militaires et de sécurité publique d'importance raisonnable compte tenu de la situation intérieure et extérieure de chaque État partie, de la situation en Amérique centrale et des décisions prises par les autorités civiles des gouvernements démocratiquement élus des parties;

c) Établir un mécanisme centraméricain d'information et de communication en matière de sécurité;

d) Établir ou renforcer les mécanismes centraméricains de règlement pacifique des différends, conformément à ce qui est prévu dans le présent Traité;

e) Coordonner les formes de coopération régionales avec les efforts déployés au niveau international en matière de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales;

f) Promouvoir la sécurité juridique des frontières des États signataires du présent Traité en procédant à des opérations de délimitation et de démarcation, ou en réglant les différends territoriaux en instance, selon le cas, et garantir la défense commune du patrimoine territorial, culturel et écologique de l'Amérique centrale, conformément aux mécanismes du droit international.

Article 28. Sans préjudice du programme annuel d'activités de renforcement de la confiance que devra élaborer et exécuter la Commission de sécurité, les parties, conformément aux traités auxquels elles ont adhéré, s'engagent à :

a) Aviser par écrit les autres parties, par la voie diplomatique, au moins trente jours à l'avance, de tout déplacement, manoeuvre ou exercice militaire terrestre, naval ou aérien prévu, mené dans les conditions déterminées par la Commission de sécurité, notamment quant au nombre d'effectifs, à l'emplacement par rapport à la frontière, au type et à la quantité de matériel utilisé; et

b) Inviter les autres parties à assister au déroulement des activités susmentionnées. Les parties accordent aux observateurs envoyés à ce titre les immunités de juridiction civile et pénale accordées aux agents diplomatiques aux termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques pour toute la durée de leur mission et pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 29. S'il s'agit d'opérations militaires imprévues, menées face à des menaces immédiates à la sécurité, l'État qui les mène doit en informer les autres aussi rapidement que possible, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 30. Les parties sont tenues de lutter contre le trafic illégal d'armes, de matériel et d'équipement militaires, ainsi que d'armes légères de protection personnelle. À cette fin, elles s'engagent à adopter, dans le cadre de leurs dispositions juridiques nationales, des réglementations spécifiques, modernes et harmonisées.

Article 31. Si un problème touchant le trafic illégal d'armements ne peut être résolu dans le cadre des procédures juridiques nationales, l'État ou les États concernés cherchent à le résoudre par la communication et la coopération entre leurs autorités compétentes.

Article 32. Les parties s'engagent à poursuivre les efforts visant la limitation et le contrôle des armements, grâce à un équilibre des forces d'importance raisonnable, compte tenu de la situation intérieure et extérieure de chaque État.

Article 33. L'équilibre raisonnable et le niveau correspondant des effectifs et des budgets militaires sont déterminés en fonction des dispositions de la Constitution de chacune des parties et de ses besoins en matière de défense, en se fondant sur des facteurs tels que les conditions géographiques et frontalières pertinentes et la présence de forces ou de conseillers militaires étrangers, notamment.

Article 34. Les parties s'engagent à ne pas acquérir, maintenir, ni permettre le stockage ou le transit sur leurs territoires d'armes de destruction massive et frappant aveuglément, y compris les armes chimiques, radiologiques et bactériologiques. Les parties sont également tenues de ne pas construire ni permettre l'établissement sur leurs territoires respectifs d'installations servant à fabriquer ou à stocker de telles armes.

Les parties, en tant qu'États y ayant adhéré, reconnaissent la validité du Traité concernant la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama, qui garantit à tout moment le passage pacifique et ininterrompu de navires de toutes les nations par le canal de Panama.

Article 35. Les parties, aux fins de maintenir un contrôle effectif sur les armements, s'engagent à prendre les mesures suivantes :

a) Présenter, dans le cadre de la Commission de sécurité, avec la périodicité établie par le Conseil des Ministres des relations extérieures, un rapport sur la composition de leurs établissements militaires et de sécurité publique, leur organisation, leurs installations, armements, matériels et équipement, à l'exclusion des aspects qui, de par leur nature, relèvent de la Constitution de chaque État.

Ce rapport, qui est traité comme un secret d'État et un secret régional, est établi sous la forme et a la teneur déterminées par la Commission de sécurité, et contient toutes les données navales, aériennes, terrestres et de sécurité publique nécessaires pour que l'information fournie soit complète, transparente et vérifiable, uniquement et exclusivement par les instances du modèle établi à l'article 47 du présent Accord et par les personnes qui y sont désignées;

b) Fournir des informations, dans le cadre de la Commission de sécurité, sur leurs dépenses militaires et de sécurité publique approuvées dans leurs budgets pour l'exercice financier en cours, en prenant comme cadre de référence le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires adopté par l'Organisation des Nations Unies le 12 décembre 1990, conformément aux dispositions de l'article 52, alinéa k), du présent Accord; et

c) Organiser le registre centraméricain des armements et des transferts d'armements, conformément à la proposition de la Commission de sécurité.

Article 36. En ce qui concerne les informations fournies conformément aux dispositions de l'article précédent, chaque partie peut, dans le cadre de la Commission de sécurité, demander à l'une quelconque des autres parties les précisions qu'elle estime nécessaires dans les 70 jours qui suivent la remise de ces informations. Les parties sont tenues de donner les précisions pertinentes dans les 70 jours qui suivent la date de la demande en question.

Article 37. La Commission de sécurité établit sur le même modèle un registre pour les armements, les explosifs et les équipements destinés à l'usage exclusif des forces armées ou de sécurité publique; ce registre doit être actualisé par des informations que les parties s'engagent à fournir régulièrement.

Article 38. Les parties s'engagent à présenter, de façon réciproque et conformément aux traités auxquels elles ont adhéré, dans le cadre de la Commission de sécurité, le premier trimestre de chaque année, un rapport sur les conseillers et le personnel militaire étranger et autres éléments étrangers qui participent aux activités militaires et de sécurité publique sur leur territoire. De même, elles tiennent la liste des conseillers chargés de fonctions de caractère technique liées à l'entraînement militaire ou à l'installation et l'entretien du matériel militaire, dont elles communiquent copie à la Commission de sécurité.

Le registre est établi conformément à la réglementation énoncée par la Commission de sécurité, laquelle peut, en outre, autoriser dans des limites raisonnables le nombre de conseillers dans toutes ces catégories et d'experts militaires et de sécurité publique, compte tenu des réalités et besoins nationaux de chaque partie.

Article 39. S'il survient un incident de caractère militaire entre deux ou plusieurs parties, les Ministres des relations extérieures doivent se contacter immédiatement pour analyser la situation, empêcher la tension de monter, cesser toute activité militaire et prévenir de nouveaux incidents.

Article 40. Au cas où les voies de communication directes ne suffiraient pas pour réaliser les objectifs décrits à l'article précédent, l'une quelconque des parties peut demander la convocation d'une réunion de la Commission de sécurité ou des Ministres des relations extérieures, si elle l'estime nécessaire. Dans ce dernier cas, la présidence du Conseil des ministres des relations extérieures tient les consultations nécessaires avec les États membres et peut au préalable convoquer la Commission de sécurité pour lui demander ses recommandations.

Article 41. La Réunion des Présidents, le Conseil des Ministres des relations extérieures et la Commission de sécurité prennent leurs décisions par consensus sur toutes les affaires relatives à la paix et à la sécurité dans la région.

Article 42. Toute agression armée, ou menace d'agression armée, d'un État situé à l'extérieur de la région contre l'intégrité territoriale, la souveraineté ou l'indépendance d'un État d'Amérique centrale est considérée comme un acte d'agression contre les autres États d'Amérique centrale.

Dans un tel cas, les pays centraméricains, sur la demande de l'État victime de l'agression, agissent conjointement et de façon solidaire pour assurer, devant les tribunes et organismes internationaux, la défense juridique et politique, par la voie diplomatique, de l'État centraméricain attaqué.

Article 43. Dans le cas d'une agression armée, une fois épuisés, les recours devant les instances de conciliation et de règlement pacifique des conflits, si possible, les pays d'Amérique centrale, sur la demande de l'État attaqué, assurent, pour le prompt rétablissement de la paix, la défense collective et solidaire face à l'agresseur, en prenant les mesures et en utilisant les procédures convenues au Conseil des Ministres des relations extérieures, conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives, à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation des États américains et aux traités en vigueur auxquels ils sont parties.

Le Conseil des Ministres établit une organisation spéciale chargée de planifier et de coordonner l'accomplissement des engagements énoncés au présent article, ainsi que de fournir un appui opérationnel en matière de coopération solidaire face à des situations d'urgence, des menaces ou des catastrophes.

Article 44. Dans l'éventualité d'un conflit armé externe et pour protéger les garanties et les droits de la population, les parties s'engagent à se conformer pleinement aux normes et principes du droit international humanitaire.

Article 45. Sans préjudice des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation des États américains concernant le règlement pacifique des différends, les parties réaffirment leur obligation de résoudre toute controverse qui risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité dans

la région par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou tout autre moyen de règlement pacifique des différends.

Article 46. Les Parties réaffirment les obligations assumées aux termes du Traité de Tlatelolco visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, du 14 février 1967, ainsi que l'importance d'engager, si elles ne l'ont pas déjà fait, les démarches nécessaires pour approuver ou ratifier les conventions internationales suivantes, ou y adhérer :

a) Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

b) Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

TITRE IV

ORGANISATION ET INSTITUTIONS

Article 47. Les instances du Modèle centraméricain de sécurité démocratique régionale sont les suivantes :

a) La Réunion des Présidents;

b) Le Conseil des Ministres des relations extérieures; et

c) La Commission de sécurité.

Les conseils sectoriels et intersectoriels établissent les relations de coordination nécessaires avec le Conseil des Ministres des relations extérieures, qu'ils informent de tous les accords et résolutions en matière de sécurité qu'ils ont adoptés.

Dans ce contexte, les ministres de la défense et de la sécurité ou leurs équivalents donnent avis et assistance au Conseil des ministres des relations extérieures sur les affaires relatives à ces relations, dans leurs domaines de compétence.

Le Comité consultatif créé par le Protocole de Tegucigalpa peut exprimer, pour transmission au Secrétariat général du Système d'intégration de l'Amérique centrale, ses opinions sur les questions concernant la sécurité des personnes et des biens visés dans le présent Accord.

Article 48. La Réunion des Présidents est l'instance suprême du Modèle, et c'est elle qui est saisie des affaires de sécurité régionale et internationale et prend les décisions à cet égard, conformément aux dispositions du Protocole de Tegucigalpa.

Article 49. Le Conseil des Ministres des relations extérieures, en sa qualité de principal organe de coordination du Système d'intégration de l'Amérique centrale, est l'instance compétente pour tout ce qui touche à la sécurité régionale et internationale.

Article 50. La Commission de sécurité est une instance subsidiaire d'exécution, de coordination, d'évaluation et de suivi, d'élaboration de propositions et de recommandations en ce qui concerne l'alerte avancée; elle est subordonnée dans ses interventions à la Réunion des Présidents et au Conseil des Ministres des relations extérieures.

Article 51. La Commission de sécurité est composée des délégations des États d'Amérique centrale, elles-mêmes formées des vice-Ministres des relations extérieures et vice-ministres ou autorités compétentes dans les domaines de la défense et de la sécurité publique. La délégation de chaque État est dirigée par le vice-Ministre des relations extérieures.

Article 52. Les responsabilités et fonctions de la Commission de sécurité sont les suivantes :

- a) Mettre en oeuvre les décisions en matière de sécurité prises par la Réunion des Présidents ou le Conseil des Ministres des relations extérieures et celles qu'elle a adoptées elle-même dans le cadre de ses compétences;
- b) Évaluer l'application des accords centraméricains en matière de sécurité;
- c) Examiner les problèmes de sécurité existant dans la région qui requièrent une action concertée et élaborer des propositions visant à les résoudre efficacement. Ces examens et recommandations sont portés à la connaissance du Conseil des Ministres des relations extérieures pour approbation;
- d) Établir la communication et la coordination nécessaires, par l'intermédiaire du Secrétariat général du Système d'intégration de l'Amérique centrale, avec les organismes, institutions et secrétariats des sous-systèmes d'intégration régionale dont la collaboration est estimée nécessaire pour aborder les problèmes de sécurité de façon globale;
- e) Renforcer les mécanismes de coordination opérationnelle dans les domaines de la défense, de la sécurité publique et de la coopération humanitaire face aux situations d'urgence, aux menaces et aux catastrophes naturelles;
- f) Élaborer des propositions de coordination et d'appui régional avec les instances et organismes internationaux chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la lutte contre les menaces à la sécurité des personnes et des biens, et présenter ces propositions au Conseil des Ministres des relations extérieures pour approbation;
- g) Organiser le Mécanisme centraméricain d'information et de communication en matière de sécurité;

h) Élaborer tous les ans un programme suivi d'activités de renforcement de la confiance, auquel participent les forces armées et de sécurité publique de la région, en conjonction avec la société civile centraméricaine;

i) Établir le système de rapports périodiques et le registre des armements et des transferts d'armements, de façon que l'information fournie soit complète, transparente et facilement vérifiable, et présenter des propositions tendant à réaliser progressivement un équilibre raisonnable des forces dans la région;

j) Examiner les informations fournies par les parties sur les conseillers et le personnel militaire étrangers et autres éléments étrangers qui participent à des activités militaires ou de sécurité publique sur leur territoire, conformément aux dispositions de l'article 38 du présent Accord;

k) Examiner l'information fournie par les gouvernements sur leurs budgets militaires et de sécurité pour l'exercice financier en cours et élaborer des propositions communes concernant une réduction éventuelle des budgets futurs, compte tenu de la situation intérieure de chaque État;

l) Établir le contact avec les organisations centraméricaines qui regroupent d'autres pouvoirs ou organes d'État afin de coordonner les programmes d'harmonisation et de modernisation des législations en la matière, ainsi que les programmes de formation des fonctionnaires dans les domaines judiciaire et policier;

m) Élaborer son règlement intérieur, et le communiquer au Comité exécutif du Système d'intégration de l'Amérique centrale;

n) Prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité et le caractère confidentiel de l'information reçue des différents États d'Amérique centrale; et

o) Veiller à la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord et s'acquitter des autres tâches qui lui reviennent aux termes de cet instrument.

Article 53. Pour mieux s'acquitter de ses fonctions, la Commission de sécurité peut créer des sous-commissions sectorielles (défense, sécurité publique, questions juridiques) ou intersectorielles.

Article 54. Le Secrétariat général du Système d'intégration de l'Amérique centrale assure les services de secrétariat technique et administratif des réunions de la Commission de sécurité et de ses sous-commissions.

Article 55. La Commission de sécurité se réunit en séance ordinaire selon le calendrier établi par ses membres, et en séance extraordinaire sur décision de la Réunion des Présidents ou du Conseil des Ministres des relations extérieures, ou sur demande d'un ou de plusieurs de ses membres, pour examiner les affaires présentant un caractère d'urgence. Le quorum requis aux séances est la totalité des membres.

Article 56. Si la Commission de sécurité ne parvient pas à obtenir le consensus pour adopter une décision, il revient à la présidence de la Commission d'en informer le Conseil des Ministres des relations extérieures pour qu'il résolve le problème.

Article 57. Le Conseil des Ministres des relations extérieures, en sa qualité d'organe principal de coordination du Système d'intégration de l'Amérique centrale, est chargé d'adopter ou de recommander à la Réunion des Présidents les mesures préventives, de gestion de crise ou de règlement des conflits et des différends qu'il estime appropriées face à des situations, quelle qu'en soit l'ampleur, qui, de l'avis des gouvernements ou des organes compétents du Système d'intégration de l'Amérique centrale, représentent une menace potentielle à la sécurité des États et de leurs habitants.

Article 58. Les gouvernements, par l'intermédiaire de leurs Ministères des relations extérieures, soumettent les situations visées à l'article précédent à l'examen de la Commission de sécurité. Ils peuvent aussi en saisir directement le Conseil des Ministres des relations extérieures.

Les organes, institutions et secrétariats du Système d'intégration de l'Amérique centrale, par l'intermédiaire du Secrétariat général, peuvent appeler l'attention du Conseil des Ministres des relations extérieures sur toute question visée à l'article précédent.

Article 59. Sans préjudice du programme annuel d'activités de renforcement de la confiance que doit établir et exécuter la Commission de sécurité, les Parties s'engagent à :

a) Établir et renforcer les mécanismes de communication directe et rapide entre les autorités frontalières; et

b) Favoriser les échanges de données d'expérience et d'informations militaires et de sécurité publique, les consultations et les visites périodiques entre autorités des institutions de défense, de sécurité publique et similaires, ainsi que l'octroi réciproque de bourses d'études dans leurs établissements de formation militaire et policière.

Article 60. Le Mécanisme centraméricain d'information et de communication en matière de sécurité comprend les éléments suivants :

a) L'Indice centraméricain de la sécurité, établi et administré par le Secrétariat général du Système d'intégration de l'Amérique centrale avec l'appui des secrétariats et institutions d'intégration centraméricaine et des organismes internationaux que l'on estimera pertinents; et

b) Le mécanisme permanent de communication que les Parties se sont engagées à établir et mettre en fonctions, pour faciliter le contact sûr, efficace et rapide entre les autorités civiles, militaires ou de sécurité publique compétentes, entre elles et avec la Commission de sécurité, afin de prévenir les incidents, répondre aux alertes et faciliter la réalisation des objectifs et l'accomplissement des obligations prévus dans le présent Accord.

Article 61. Le Conseil des Ministres des relations extérieures veille à l'application des dispositions et à l'exécution des obligations prévues dans le présent Accord.

À cette fin, la Commission de sécurité est tenue d'informer le Conseil des Ministres des relations extérieures, en particulier, des éléments suivants :

a) L'accomplissement par les Parties des mesures pratiques prévues dans le présent Accord, par exemple la présentation des rapports demandés dans les délais prévus;

b) Le respect par les Parties des limites maximales des niveaux d'armements établies, compte tenu de la situation intérieure et extérieure de chacune des Parties et des conditions régnant dans la région;

c) Le respect par les Parties de l'obligation de ne pas introduire dans la région d'armes interdites à l'article 34 du présent Accord ou qui pourront être interdites ultérieurement;

d) Le respect par les Parties de leurs obligations en matière de notification des activités ou manoeuvres militaires et autres notifications prévues dans le présent Accord; et

e) Le résultat des enquêtes menées de sa propre initiative ou demandées par le Conseil des Ministres des relations extérieures comme suite à des plaintes pour violation des obligations stipulées dans le présent Accord.

Article 62. Les enquêtes sont menées par la Commission de sécurité ou par le groupe commun d'experts ad hoc que l'on désignera ou que l'on estimera le plus approprié en l'occurrence. Elles sont menées par inspection sur place, compilation de données, analyse technique en laboratoire ou toute autre procédure estimée nécessaire pour vérifier objectivement les faits.

Article 63. Le Conseil des Ministres des relations extérieures est l'organe chargé de coordonner les efforts déployés dans l'ensemble de la région avec les initiatives de lutte contre les menaces à la sécurité démocratique du continent et d'autres parties du monde et, en ce sens, est l'organe responsable d'établir les positions et de passer les accords ou conventions de coopération avec les institutions et organes chargés de maintenir la paix et la sécurité internationales, compte tenu des engagements pris antérieurement par chacun des États Parties avec la communauté internationale.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 64. Le Modèle centraméricain de sécurité démocratique régionale fait partie du Système d'intégration de l'Amérique centrale, et ses dispositions viennent compléter celles du Protocole de Tegucigalpa, auxquelles le présent Accord est subordonné.

Article 65. Le Conseil des Ministres des relations extérieures informe l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains de tous les règlements ou décisions pris par lui en ce qui concerne la paix et la sécurité régionales et dont il estime la connaissance utile aux organes chargés de la sécurité au niveau de l'hémisphère et au niveau mondial.

Article 66. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de façon contraire à ce qui est établi dans la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation des États américains et le Protocole de Tegucigalpa.

Article 67. Tout différend sur l'application ou l'interprétation du présent Accord est porté à la connaissance de la Réunion des Présidents et, au cas où il ne serait pas résolu, il est fait recours aux moyens de règlement pacifique des différends stipulés à l'article 45, auquel cas ils sont soumis à la Cour centraméricaine de justice.

Article 68. Il peut être émis des réserves au présent Accord.

Article 69. Le présent Accord sera ratifié par chacun des États signataires conformément à ses normes constitutionnelles. Le présent Accord et les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat général du Système d'intégration de l'Amérique centrale.

Article 70. Le présent Accord est de durée indéfinie et entrera en vigueur une semaine après le dépôt du troisième instrument de ratification pour les trois premiers États, et à la date du dépôt de leurs instruments de ratification pour les autres États.

Article 71. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, ou avant ou après cette date à la demande de deux États Parties, la Commission de sécurité convoquera une réunion de toutes les Parties aux fins d'évaluer et d'adopter les modifications qui seront estimées nécessaires. Ces modifications seront soumises à l'examen de la Réunion des Présidents, par l'intermédiaire du Conseil des Ministres des relations extérieures.

Article 72. Les actes de dénonciation du présent Accord devront être communiqués au dépositaire, qui en notifiera les Parties. Ces dénonciations prendront effet un an après leur notification. Toutefois, les dispositions du présent Accord continueront de s'appliquer aux projets et actions régionaux en cours d'exécution jusqu'à ce qu'ils arrivent à terme. Le présent Accord restera en vigueur tant qu'au moins trois de ses États Parties lui resteront liés.

Article 73. Les dispositions du présent Accord seront appliquées conformément à sa lettre, à son esprit, et compte tenu du Protocole de Tegucigalpa et des normes du droit international.

Article 74. Le Secrétariat général du Système d'intégration de l'Amérique centrale, à l'entrée en vigueur du présent Accord, en enverra copie certifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aux fins des effets prévus au paragraphe 2 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains.

TITRE VI

DISPOSITION SPÉCIALE

Article 75. Les Républiques du Costa Rica et du Panama souscrivent au présent Accord en exprimant expressément des réserves aux articles suivants : article 26, alinéas g) et h); article 27, alinéas a), b) et c); articles 28, 29, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 42 et 43.

TITRE VII

DISPOSITIONS PROVISOIRES

Article 76. En attendant l'entrée en vigueur du présent Accord, la Commission de sécurité continuera de fonctionner conformément aux mandats que lui a confiés la Réunion des Présidents et à ceux qu'elle recevra du Conseil des Ministres des relations extérieures, et respectera les objectifs du présent Accord.

Article 77. Les signataires ne ménageront aucun effort pour obtenir la coopération technique et financière nécessaire pour éliminer les champs de mines dans la région, conformément aux accords internationaux, régionaux et sous-régionaux dont ils sont Parties ou auxquels ils ont adhéré en la matière.

Article 78. Le présent Accord est conforme à toutes les normes de sécurité et de défense contenues et consacrées dans la Charte de l'Organisation des États d'Amérique centrale (ODEAC) et dans les accords complémentaires ayant été adoptés au niveau régional.

EN FOI DE QUOI ils souscrivent au présent Accord en sept textes originaux de même teneur, dans la ville de San Pedro Sula, département de Cortés (République du Honduras) ce quinzième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Président de la République
du Costa Rica

(Signé) José Maria FIGUERES OLSEN

Le Président de la République
d'El Salvador

(Signé) Armando CALDERÓN SOL

Le Président de la République
du Guatemala

(Signé) Ramiro de LEÓN CARPIO

Le Président de la République
du Honduras

(Signé) Carlos Roberto REINA

La Vice-Présidente de la
République du Nicaragua

(Signé) Julia MENA RIVERA

Le Premier Vice-Président de
la République du Honduras

(Signé) Tomas Gabriel ALTAMIRANO DUQUE

Annexe III

TRAITÉ CENTRAMÉRICAIN SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA
RESTITUTION DE VÉHICULES VOLÉS (VOL SIMPLE, VOL
QUALIFIÉ OU VOL D'USAGE) OU RECELÉS

Les Gouvernements des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, ci-après dénommés "les Parties",

Préoccupés par les délits de vol simple, vol qualifié, vol d'usage et recel de véhicules,

Souhaitant renforcer et faciliter leur coopération en vue d'identifier, de récupérer et de restituer les véhicules en question,

Conscients des difficultés auxquelles se heurtent les propriétaires légitimes des véhicules lorsqu'ils tentent de les récupérer sur le territoire de l'une des Parties,

Convaincus qu'il est possible d'appliquer des normes permettant d'accélérer la récupération et la restitution des véhicules et, ce faisant, d'éliminer ces difficultés,

Reconnaissant que, ces dernières années, les délits susmentionnés se sont aggravés et multipliés dans l'ensemble de la région,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Aux fins du présent Traité :

a) Le terme "véhicule" désigne tout automobile, camion, autobus, motocyclette, caravane, auto-caravane ou tout autre moyen de transport terrestre motorisé;

b) Un véhicule sera considéré comme volé (vol simple, vol qualifié ou vol d'usage) ou recelé s'il a été obtenu sans le consentement du propriétaire, de son représentant légal ou d'une personne légalement autorisée à utiliser ledit véhicule, conformément au droit pénal interne de chaque État Partie;

c) Le terme "saisie" désigne l'acte par lequel une autorité compétente ou un tribunal, dans l'exercice de ses fonctions, prend possession d'un véhicule ou en assure la garde, conformément à la loi;

d) Le terme "jours" désigne les jours ouvrables;

e) L'expression "État demandeur" désigne l'État qui demande la restitution du véhicule;

f) L'expression "État défendeur" désigne l'État auquel est présentée la demande de restitution du véhicule.

ARTICLE II

Les Parties, conformément aux dispositions du présent Traité, s'engagent à restituer rapidement les véhicules qui auraient été volés (vol simple, vol qualifié ou vol d'usage) ou recelés sur le territoire de l'une des Parties et récupérés sur le territoire d'une autre Partie.

ARTICLE III

1. Les Parties désigneront une Autorité centrale qui sera chargée d'étudier les demandes de restitution.

Pour la République d'El Salvador, l'Autorité centrale sera le Ministère de la sécurité publique.

Pour la République du Costa Rica, l'Autorité centrale sera le Ministère de la sécurité publique.

Pour la République du Guatemala, l'Autorité centrale sera le Ministère de l'intérieur.

Pour la République du Honduras, l'Autorité centrale sera la Force de sécurité publique, jusqu'à ce que l'organisation de la Police nationale soit achevée.

Pour la République du Nicaragua, l'Autorité centrale sera le Ministère de l'intérieur.

Pour la République du Panama, l'Autorité centrale sera le Procureur général.

2. Toute modification concernant la désignation de l'Autorité centrale sera communiquée au Secrétariat général du Système d'intégration de l'Amérique centrale, qui transmettra cette information aux autres États Parties.

3. En vue d'atteindre les objectifs du présent Traité, les Autorités centrales des Parties se réuniront périodiquement d'un commun accord.

ARTICLE IV

Afin de favoriser l'application du présent Traité, les Parties s'efforceront :

1. De mettre en place ou, le cas échéant, de renforcer, dans les plus brefs délais, une Unité de recherche et de récupération des véhicules volés (vol simple, vol qualifié ou vol d'usage) ou recelés, qui disposera de sa propre banque de données et travaillera en collaboration avec l'Autorité centrale ou y sera intégrée; elle sera également chargée d'échanger des éléments d'information avec les autres Autorités centrales, qui devront créer ensemble des mécanismes de communication.

2. D'établir ou, le cas échéant, de renforcer, dans les plus brefs délais, un système d'immatriculation national, en vue d'harmoniser les systèmes à l'échelon régional.

ARTICLE V

1. Lorsque les autorités de police, les autorités douanières ou toute autre autorité compétente de l'une des Parties saisiront un véhicule appartenant à l'une des catégories mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1, sur le territoire d'une autre Partie, ledit véhicule devra être remis à l'autorité désignée, qui, dans les plus brefs délais, ordonnera qu'il soit mis sous dépôt et conservé du mieux possible, conformément au droit interne de chaque pays.

2. L'autorité à laquelle le véhicule aura été remis devra en faire part, dans les trois jours, à l'Autorité centrale de son pays, en joignant une copie de l'acte correspondant.

ARTICLE VI

1. L'Autorité centrale du pays où le véhicule a été saisi, huit jours au plus tard après que la saisie lui ait été communiquée, conformément aux dispositions de l'article précédent, informera par écrit l'Autorité centrale des autres Parties que le véhicule a été placé sous la garde des autorités.

L'Autorité centrale de l'État où le véhicule est immatriculé ou dans lequel sa carte grise a été établie informera l'Autorité centrale du pays où le véhicule a été saisi que celui-ci a été identifié et, 10 jours au plus tard après que la saisie lui aura été communiquée, en informera par écrit le propriétaire légitime du véhicule ou son représentant légal.

2. Les notifications en question devront inclure une description du véhicule aussi détaillée que possible, conformément à l'annexe B du présent Traité.

ARTICLE VII

1. À la demande du propriétaire ou de son représentant légal, informé conformément aux dispositions de l'article précédent, l'État demandeur, par l'intermédiaire de son Autorité centrale, déposera une demande de restitution auprès de l'Autorité centrale de l'État défendeur dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification.

2. L'Autorité centrale de l'État demandeur apposera son sceau sur la demande de restitution, qui devra être agrafée au formulaire figurant à l'annexe A du présent Traité. Elle devra y joindre des copies dûment certifiées des documents suivants dont elle garantira la légitimité et la légalité :

a) Le titre de propriété du véhicule, ou, à défaut, une attestation émise par l'autorité compétente, désignant la personne ou la société à laquelle il a été délivré;

b) Le certificat d'immatriculation du véhicule, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire, ou, à défaut, une attestation de l'autorité compétente, désignant la personne ou la société à laquelle le certificat a été délivré;

c) La facture, l'attestation de vente ou tout autre document désignant le propriétaire du véhicule, si celui-ci n'a pas été immatriculé et si aucun titre de propriété n'a été délivré;

d) L'acte de cession, au cas où la personne qui possédait le véhicule au moment du vol (vol simple, vol qualifié ou vol d'usage) ou du recel en aurait transféré la propriété à une tierce personne, à une date postérieure à celle du délit;

e) Une copie certifiée conforme ou une attestation de la plainte déposée par le propriétaire du véhicule ou par son représentant légal, délivrée par l'autorité compétente de l'État demandeur et dans laquelle il est établi que le véhicule a été volé (vol simple, vol qualifié ou vol d'usage) ou recelé;

Au cas où la plainte aurait été déposée après que le véhicule ait été saisi ou après que l'État défendeur en ait pris possession, la personne qui demande la restitution devra prouver que ce retard est un cas fortuit ou un cas de force majeure;

f) Le document délivré par le propriétaire du véhicule ou son représentant légal par-devant un fonctionnaire compétent, pour autoriser la restitution du véhicule.

3. Tous les documents mentionnés dans le présent article seront transmis par l'Autorité centrale de chaque Partie et aucune légalisation supplémentaire ne sera exigée dans le cadre de la procédure administrative établie par le présent Traité. Les documents pourront être transmis par télécopie et, si nécessaire, les originaux dûment certifiés seront expédiés ultérieurement.

Les Parties consigneront à cet effet les signatures et les cachets des fonctionnaires désignés par les Autorités centrales. En outre, elles adopteront un format unique pour la présentation des éléments d'information mentionnés aux annexes A et B du présent Traité par les pays d'Amérique centrale.

ARTICLE VIII

1. Si l'une des Parties apprend la saisie du véhicule autrement que par la procédure définie à l'article VI du présent Traité, elle pourra :

a) Obtenir de l'Autorité centrale intéressée la confirmation officielle de ladite saisie, ainsi que de la notification prévue à l'article VI, auquel cas l'Autorité communiquera la notification ou indiquera les motifs de l'omission; et

b) S'il y a lieu, elle présentera une demande de restitution du véhicule en question, conformément aux dispositions de l'article VII.

ARTICLE IX

1. L'Autorité centrale de l'État défendeur devra, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande de restitution du véhicule, décider si celle-ci répond aux conditions du présent Traité et faire part de sa décision à l'Autorité centrale de l'État demandeur.

2. Si la restitution est justifiée, l'Autorité centrale de l'État demandeur fera savoir au propriétaire ou à son représentant légal, dans un délai de cinq jours, que l'Autorité centrale de l'État défendeur a mis le véhicule à leur disposition pour une période de soixante jours pour qu'il soit procédé à cette restitution.

3. Si l'Autorité centrale de l'État défendeur décide que la demande n'est pas recevable, elle devra notifier ses raisons par écrit à l'Autorité centrale de l'État demandeur.

S'il peut être remédié aux motifs du rejet, la demande pourra être à nouveau présentée avant l'expiration du délai de trente jours prévu au paragraphe 1 de l'article VII, qui cessera de courir à compter de la date de présentation de la demande initiale de restitution.

ARTICLE X

1. Si un véhicule dont la restitution est demandée est gardé à des fins d'enquête ou de toute autre procédure judiciaire, il ne sera procédé à sa restitution, conformément au présent Traité, que lorsque le véhicule cessera d'être nécessaire à cette fin. L'État défendeur prendra toutefois toutes les mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, des preuves photographiques ou autres soient utilisées pour l'enquête ou la procédure judiciaire, afin que le véhicule puisse être restitué à son propriétaire ou à son représentant légal dans les plus brefs délais.

2. Si la propriété ou la garde du véhicule dont la restitution est demandée fait l'objet d'un litige dans l'État défendeur, sa restitution, conformément au présent Traité, n'interviendra qu'après le règlement dudit litige. Néanmoins, aucune Partie n'aura l'obligation, aux termes du présent Traité, de procéder à la restitution demandée s'il est décidé à l'issue dudit litige de remettre le véhicules à un tiers.

3. Les États Parties ne seront pas tenus, aux termes du présent Traité, de restituer un véhicule qui a été saisi en vertu de leurs lois nationales parce qu'il a été utilisé sur leur territoire pour commettre un délit avec le consentement ou la complicité du propriétaire ou parce qu'il correspond à un gain perçu en contrepartie dudit délit. L'État défendeur fera savoir à l'Autorité centrale de l'État demandeur que le propriétaire concerné pourra contester cette mesure de saisie conformément à la législation applicable.

4. Si la restitution d'un véhicule ayant fait l'objet d'un vol simple ou qualifié, d'un vol d'usage ou de recel est retardée, dans les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Autorité centrale de l'État défendeur en informera par écrit l'Autorité centrale de l'État demandeur, dans un délai de quinze jours après réception de la demande de restitution du véhicule.

5. En cas de désaccord concernant la légalité de l'immatriculation, de l'importation ou de l'admission d'un véhicule, l'État défendeur fera savoir à l'Autorité centrale de l'État demandeur que le propriétaire concerné pourra contester la décision prise conformément à la législation de l'État défendeur.

ARTICLE XI

1. Le véhicule saisi ne pourra être conduit ou utilisé de toute autre manière que conformément à la loi et dans l'une des situations ci-après :

a) Si aucune demande de restitution du véhicule n'a été déposée dans le délai de trente jours à compter de la notification qui est prévu au paragraphe 1 de l'article VII du présent Traité;

b) Si la personne désignée dans la demande de restitution comme le propriétaire ou son représentant légal ne se présente pas pour réclamer le véhicule dans un délai de soixante jours après qu'il ait été mis à sa disposition, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article IX du présent Traité.

ARTICLE XII

1. Le propriétaire ou son représentant légal ne paieront aucune redevance, taxe ou peine pécuniaire comme condition préalable à la restitution du véhicule.

2. Les dépenses entraînées par la restitution du véhicule seront, après vérification, à la charge de la personne qui demande sa restitution. Les Parties veilleront à ce que ces dépenses restent dans des limites minimales raisonnables.

3. À condition que l'État défendeur respecte les dispositions du présent Traité relatives à la récupération, à la surveillance et à la garde des véhicules auxquels le présent Traité s'applique, nul n'aura droit de lui réclamer une indemnisation pour des dommages subis pendant que le véhicule était sous sa garde.

ARTICLE XIII

Tout désaccord concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité sera résolu au moyen de consultations entre les Autorités centrales des Parties; si une solution n'est pas trouvée par ce biais, on aura recours à la voie diplomatique.

ARTICLE XIV

1. Le présent Traité sera soumis à ratification.
2. Le présent Traité sera ouvert à l'adhésion ou à l'association d'autres États américains, selon qu'il convient.
3. Le Secrétariat du Système d'intégration de l'Amérique centrale sera le dépositaire des instruments mentionnés dans les paragraphes précédents.

ARTICLE XV

1. Le présent Traité est d'une durée indéterminée et entrera en vigueur à la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.
2. Pour toute Partie qui ratifiera le présent Traité, y adhérera ou s'y associera après le dépôt du deuxième instrument de ratification, le Traité entrera en vigueur à la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'adhésion ou d'association.

ARTICLE XVI

Le présent Traité pourra être modifié par accord entre les Parties.

ARTICLE XVII

1. Le présent Traité pourra être dénoncé par l'une quelconque des Parties au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétariat du Système d'intégration de l'Amérique centrale.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle elle a été notifiée. Elle sera sans effet sur les demandes en cours d'examen.

ARTICLE XVIII

Il ne sera pas admis de réserves au présent Traité.

ARTICLE XIX

L'exemplaire original du présent Traité sera déposé auprès du Secrétariat du Système d'intégration de l'Amérique centrale.

ARTICLE XX

Au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, le dépositaire en adressera une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en application du paragraphe 2 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au Secrétariat de l'Organisation des États américains.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Traité à Copán Ruinas, département de Copán (République du Honduras), le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Président du Costa Rica

(Signé) José Maria FIGUERES

Le Président d'El Salvador

(Signé) Armando CALDERÓN SOL

Le Président du Guatemala

(Signé) Ramiro DE LEÓN CARPIO

Le Président du Honduras

(Signé) Carlos Roberto REINA

La Vice-Présidente du Nicaragua

(Signé) Julia MENA RIVERA

Le Premier Vice-Président du Panama

(Signé) Tomas Gabriel ALTAMIRANO DUQUE

ANNEXE A

Demande de restitution d'un véhicule volé (vol simple, vol qualifié
ou vol d'usage) ou recelé

L'Autorité centrale du (nom du pays) a l'honneur de demander à (l'autorité compétente du/nom du pays) la restitution du véhicule décrit ci-après (au propriétaire/à son représentant) conformément au Traité centraméricain sur la récupération et la restitution de véhicules volés (vol simple, vol qualifié ou vol d'usage) ou recelés.

1. Pour les véhicules d'origine nord-américaine, numéro d'identification du véhicule :

- a) Numéro d'identification du véhicule :
- b) Marque :
- c) Année :
- d) Numéro d'immatriculation :
- e) Couleur :
- f) Modèle :
- g) Type :
- h) Catégorie :

2. Pour les véhicules d'origine japonaise, européenne ou de toute autre origine non spécifiée, fournir les renseignements suivants pour leur identification :

- a) Marque :
- b) Modèle/année :
- c) Type :
- d) Couleur :
- e) Ligne ou style :
- f) Numéro du moteur :
- g) Numéro d'immatriculation :
- h) Châssis :
- i) Catégorie :
- j) Lieu d'émission (le cas échéant) :

L'Autorité centrale du (nom du pays) atteste qu'elle a examiné les documents suivants que lui a présentés (identité de la personne qui présente les documents) pour prouver que le véhicule lui appartient (a) ou appartient à la personne qu'il/qu'elle représente (a) et a estimé qu'ils étaient dûment établis conformément à la législation du (nom du pays).

- a) (description du document);
- b) (description du document);
- c) (description du document);
- d) (description du document).

Formule de courtoisie
Lieu et date

/...

ANNEXE B

Description de véhicules accompagnant une notification adressée
en application de l'article VI

1. Pour les véhicules d'origine nord-américaine, numéro d'identification du véhicule :

- a) Numéro d'identification du véhicule :
- b) Marque :
- c) Année :
- d) Numéro d'immatriculation :
- e) Couleur :
- f) Modèle :
- g) Type :
- h) Catégorie :

2. Pour les véhicules d'origine japonaise, européenne ou de toute autre origine non spécifiée, fournir les renseignements suivants pour leur identification :

- a) Marque :
- b) Modèle/année :
- c) Type :
- d) Couleur :
- e) Ligne ou style :
- f) Numéro du moteur :
- g) Numéro d'immatriculation :
- h) Châssis :
- i) Catégorie :
- j) Lieu d'émission (le cas échéant) :

3. Numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule et lieu d'émission (le cas échéant).

4. Ville/ou autre lieu ou étiquette portant les numéros ou le nom de la ville/ou d'un autre lieu (le cas échéant).

5. Description de l'état du véhicule y compris de sa mobilité, le cas échéant, et des réparations qui semblent nécessaires.

6. Lieu où il se trouve.

7. Indiquer l'autorité qui a la garde du véhicule et la personne à contacter, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de fournir des renseignements au sujet de sa récupération.

8. Toute indication sur l'utilisation éventuelle du véhicule dans le cadre d'un délit.

9. S'il est possible que le véhicule ait fait l'objet d'une saisie ou de toute autre mesure judiciaire conformément à la législation du pays dont émane la notification.

Annexe IV

ACCORD SUR UN SYSTÈME D'INTERCONNEXION ÉLECTRIQUE POUR
LES PAYS D'AMÉRIQUE CENTRALE

Les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, la Vice-Présidente du Nicaragua et le Premier Vice-Président du Panama, réunis dans la ville de San Pedro Sula (Honduras), à l'occasion de la dix-septième Réunion des Présidents des pays d'Amérique centrale,

Considérant :

a) Qu'au cours des réunions antérieures des Présidents des pays d'Amérique centrale, ils ont analysé les différents aspects de l'interconnexion électrique desdits pays,

b) Qu'il est indispensable de mettre en place un système d'interconnexion électrique pour les pays d'Amérique centrale afin de contribuer à résoudre les problèmes de l'approvisionnement en électricité et permettre à la région de connaître un développement économique durable,

c) Que les États de la région ainsi que les différents organismes de financement bilatéral et multilatéral collaborent activement à la réalisation de cet objectif,

d) Qu'il convient de tout mettre en oeuvre pour coordonner les dernières étapes de l'examen et de la négociation de ce projet,

e) Qu'il convient d'accélérer les mesures qui s'imposent pour approuver, dans les meilleurs délais, les instruments juridiques qui permettront de créer les conditions voulues pour un marché régional de l'électricité,

f) Qu'il importe au plus haut point de créer un marché régional de l'électricité et d'établir progressivement des relations entre les différents pays pour garantir un niveau d'intégration approprié dans ce domaine,

g) Que l'exécution de projets régionaux de production d'électricité est une nécessité qui pourrait devenir une réalité à court terme, en particulier si des groupes de deux ou trois pays coopèrent simultanément,

h) Qu'il est possible de prendre immédiatement des mesures pour améliorer l'interconnexion du réseau électrique actuel,

i) Qu'il convient de coordonner les efforts déployés dans la région pour moderniser le secteur électrique,

Décident :

a) De s'employer activement à entreprendre les démarches nécessaires pour négocier avant le mois de juin 1996 un Accord sur un système d'interconnexion électrique régionale entre les six pays d'Amérique centrale et le faire approuver par les assemblées législatives;

b) D'associer au processus de négociation du Traité des représentants des ministères qui, en collaboration avec les centrales électriques du secteur public, constitueraient un conseil de coordination composé de deux représentants de chaque pays (un pour le gouvernement et un autre pour les centrales électriques) qui serait chargé d'adopter, dans un délai de trois mois, une première version de la formule qui offrirait les meilleures chances de réaliser ce projet. Ces représentants seront désignés par les gouvernements dans les deux semaines qui suivront l'adoption du présent Accord;

c) D'apporter leur appui à l'organe spécial qui remplira les fonctions de secrétariat exécutif du projet afin de coordonner sa mise en place et de promouvoir la coopération technique des organismes extérieurs au projet. Le secrétariat exécutif aura à sa tête un directeur et recevra l'appui du conseil de coordination;

d) De tenir informés les représentants des gouvernements et des centrales électriques intéressés pour leur permettre d'aider le secrétariat exécutif du projet à définir le régime de propriété dont bénéficieront les entreprises constitutives du réseau;

e) De demander au Conseil d'électrification de l'Amérique centrale de diffuser les instructions nécessaires en vue de l'élaboration d'un plan qui permettrait de définir des projets régionaux, à l'échelle de deux ou trois pays, dont l'exécution se déroulerait parallèlement au plan d'interconnexion électrique. Ce plan devra être présenté dans un délai de trois mois;

f) De demander aux représentants des ministères de proposer, dans un délai de quatre mois, les mesures indispensables à l'échelon national pour éliminer les obstacles qui s'opposent actuellement à l'interconnexion électrique.

Le Président du Costa Rica

(Signé) José María FIGUERES

Le Président du Guatemala

(Signé) Ramiro DE LEÓN CARPIO

Le Vice-Président du Nicaragua

(Signé) Julia MENA RIVERA

Le Président d'El Salvador

(Signé) Armando CALDERÓN SOL

Le Président du Honduras

(Signé) Carlos Roberto REINA

Le Premier Vice-Président du Panama

(Signé) Tomas Gabriel ALTAMIRANO DUQUE
